

POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS

1. Champ d'application

La Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») s'engage à respecter les critères les plus élevés d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité. On s'attend à ce que les membres du conseil d'administration (le « **conseil** ») de la BIC aient entre eux, avec la BIC et avec des tiers des relations caractérisées par l'indépendance, l'objectivité et l'honnêteté.

Pour confirmer cet engagement, le conseil a adopté la présente politique relative aux conflits d'intérêts (la « **politique** »), qui s'applique à tous les membres du conseil (individuellement, un « administrateur »). Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- expliquer comment les administrateurs doivent gérer les situations et les comportements susceptibles de générer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- aider les administrateurs à cerner, à atténuer au maximum et à régler les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités pour le compte de la BIC.

La responsabilité de prévenir ou d'éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents incombe à chaque administrateur. L'administrateur qui a des doutes à propos d'une situation particulière ou des questions concernant un aspect de la politique doit communiquer avec le président du conseil ou le secrétaire général.

2. Interprétation

Les mots clés suivants ont été définis afin d'aider les administrateurs à comprendre la présente politique :

- Un « conflit d'intérêts réel » survient lorsque les intérêts d'un administrateur, d'un membre de sa famille ou d'une personne intéressée, ou encore un devoir envers une autre personne physique ou morale, nuisent ou semblent nuire aux devoirs et aux responsabilités de l'administrateur envers la BIC.
- Un « conflit d'intérêts potentiel » survient lorsqu'un administrateur exerce une fonction qui lui permet de promouvoir ses intérêts personnels ou ceux de membres de sa famille ou de personnes intéressées, ou encore de promouvoir indûment les intérêts personnels d'une autre personne, même si la BIC n'est pas lésée par le comportement.
- Un « conflit d'intérêts apparent » survient lorsqu'une personne bien informée peut raisonnablement conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts, même lorsque ce n'est pas le cas.
- L'administrateur est « désintéressé » s'il n'a aucun conflit d'intérêts à l'égard d'une transaction, d'un contrat, d'une opération, d'une politique, d'un programme ou d'une autre question que le conseil examine.
- Pour un administrateur, « membre de la famille » désigne une personne de la famille et comprend le conjoint ou l'équivalent, le partenaire domestique, une personne à charge, un enfant, un bel-enfant, un parent, un parent nourricier, une belle-mère ou un beau-père, un grand-parent, un frère ou une sœur, une belle-sœur ou un beau-frère ou toute autre personne du genre, qu'elle réside ou non sous le même toit que l'administrateur.

- L'expression « personne intéressée » désigne une personne ayant une relation personnelle ou professionnelle étroite avec un administrateur.

3. Éviter les conflits d'intérêts

On s'attend à ce que chaque administrateur organise ses intérêts personnels de manière à (i) maintenir la confiance du public dans l'intégrité et l'objectivité de la BIC et à (ii) lui permettre de repérer, de divulguer et, dans la mesure du possible, d'éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Les administrateurs ne peuvent pas se servir de leurs fonctions à la BIC d'une manière qui pourrait créer un conflit ou une apparence de conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de la BIC. Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et résoudre tout conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs responsabilités envers la BIC et leurs intérêts personnels, en faveur de la BIC et de l'intérêt public.

Chaque administrateur est un « titulaire de charge publique » au sens de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et doit se conformer à la présente politique et s'acquitter des obligations que lui confère la *Loi sur les conflits d'intérêts* et qui sont résumées à l'annexe A.

4. Procédures de gestion des conflits d'intérêts

(a) Divulgence générale des intérêts personnels de l'administrateur

Au moment de sa nomination au conseil, chaque administrateur est tenu de remplir un formulaire comportant les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de toutes les sociétés par actions, fiducies, sociétés de personnes ou autres entités (i) auprès desquelles l'administrateur agit à titre d'administrateur, fiduciaire ou dirigeant, (ii) sur lesquelles l'administrateur exerce un contrôle, (iii) dont l'administrateur détient plus de 10 % des droits de vote ou (iv) dont l'administrateur a la capacité d'influencer les décisions;
- tout intérêt pécuniaire privé susceptible de faire l'objet des efforts que la BIC déploie pour protéger sa réputation.

(b) Obligation de divulgation

Un administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel ou qui s'attend à être en situation de conflit par rapport à une transaction, à un contrat, à une opération, à une politique, à un programme ou à une autre question envisagée par la BIC doit immédiatement divulguer la nature et l'étendue de ce conflit d'intérêts. L'administrateur doit divulguer par écrit au secrétaire général tous les faits pertinents liés au conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts apparents peuvent être tout aussi préjudiciables que les conflits d'intérêts réels à la confiance du public envers l'intégrité et l'objectivité de la BIC. L'administrateur doit divulguer immédiatement la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts apparent, qui sera traité comme l'équivalent d'un conflit d'intérêts réel jusqu'à ce que la question soit examinée et que le doute soit dissipé. Dans le doute, l'administrateur doit divulguer par écrit au secrétaire général tous les faits pertinents liés au conflit d'intérêts apparent.

Lorsqu'il s'avère difficile pour un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou de la direction d'une autre entité de savoir si l'entité conclut une transaction ou une opération avec la BIC, il

suffit que l'administrateur envoie un avis général au secrétaire général en déclarant qu'il est administrateur ou dirigeant ou qu'il a un intérêt dans une entité et qu'il doit être considéré comme intéressé dans tout contrat ou dans toute opération conclu avec cette entité.

Si un administrateur a des raisons de croire qu'un autre administrateur a un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, l'administrateur ayant cette conviction doit en informer le secrétaire général, notamment en divulguant les faits pertinents relatifs à cette conviction.

(c) Établir l'existence d'un conflit d'intérêts

Après la divulgation d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, le secrétaire général en informe rapidement le président du conseil (si celui-ci est désintéressé) et lui fournit tous les renseignements que l'administrateur aura divulgués à propos du conflit. À la discrétion du président du conseil, l'administrateur peut présenter des renseignements supplémentaires sur le conflit ou en discuter avec le président du conseil.

Par la suite, hors de la présence de l'administrateur, le président du conseil établira si les circonstances que l'administrateur a divulguées constituent ou non un conflit d'intérêts. Cette décision est communiquée aux administrateurs désintéressés à la prochaine réunion du conseil, avant que les administrateurs désintéressés approuvent ou adoptent, selon le cas, la transaction, le contrat, l'opération, la politique, le programme ou toute autre question donnant lieu au conflit d'intérêts.

Si le président du conseil est une personne intéressée, le président du comité de la gouvernance se charge des procédures décrites à la présente rubrique.

(d) Obligation légale d'abstention

Après avoir divulgué l'existence d'un conflit d'intérêts, l'administrateur doit s'abstenir de participer aux discussions et aux débats concernant la transaction, le contrat, l'opération, la politique, le programme ou toute autre question examinée par le conseil.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question pour laquelle il est en conflit d'intérêts. Toutefois, il est entendu que l'administrateur peut voter sur une résolution approuvant un contrat décrit à l'article 116 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

(e) Rôle du secrétaire général

Lorsqu'un administrateur a divulgué un conflit d'intérêts, le secrétaire général ne lui fournit aucune documentation relative à la transaction, au contrat, à l'opération, à la politique, au programme ou à toute autre question en cause.

Le secrétaire général consigne dans le procès-verbal de la réunion du conseil ou de l'un de ses comités la nature et la portée de l'intérêt de l'administrateur dans la transaction, le contrat, l'opération, la politique, le programme ou toute autre affaire soumise au conseil.

5. Conflits d'intérêts systématiques

Un administrateur peut être en situation de conflit d'intérêts systématique s'il exerce ou assume des fonctions de direction au sein d'une organisation dont les objectifs et le mandat pourraient entrer en conflit avec ceux de la BIC ou être raisonnablement perçus comme tels. L'administrateur qui se trouve dans cette situation doit démissionner du conseil.

6. Examen et approbation de la politique

Le conseil d'administration de la Banque de l'infrastructure du Canada a procédé à son dernier examen de la présente politique et l'a approuvée le 2 février 2021.

Annexe A

Loi sur les conflits d'intérêts, L.C. 2006, ch. 9, art. 2

Résumé des règles applicables aux titulaires de charge publique

1. Conflit d'intérêts

Les titulaires de charge publique se trouvent en conflit d'intérêts lorsqu'ils exercent un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui leur donne la possibilité de favoriser leur intérêt personnel ou celui de parents ou d'amis, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

2. Obligations générales

En règle générale, les « titulaires de charge publique » doivent gérer leurs affaires privées de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et à ne pas prendre part à une discussion, à une décision, à un débat ou à un vote sur toute question qui les mettraient en situation de conflit d'intérêts.

La conformité à la *Loi sur les conflits d'intérêts* constitue une condition à la nomination d'un titulaire de charge publique.

3. Activités interdites dans l'exercice des fonctions

La *Loi sur les conflits d'intérêts* interdit expressément aux titulaires de charge publique de faire ce qui suit :

- participer à des décisions qui mettraient l'administrateur en situation de conflit d'intérêts;
- accorder un traitement de faveur à une personne ou à un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre;
- utiliser des renseignements qui ne sont pas accessibles au public afin de favoriser des intérêts personnels;
- se prévaloir de leurs fonctions officielles pour influencer une décision afin de favoriser des intérêts personnels;
- se laisser influencer dans l'exercice de leurs fonctions par des offres d'emploi à l'extérieur;
- accepter un cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- conclure un contrat ou entretenir une relation d'emploi, dans l'exercice de ses fonctions officielles, avec son époux, son conjoint de fait, son enfant, son frère, sa sœur, sa mère ou son père, ou encore autoriser l'entité pour laquelle l'administrateur travaille à le faire;
- solliciter personnellement des fonds si cela place l'administrateur en conflit d'intérêts;
- prendre toute mesure visant à contourner la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

4. Après-mandat – Activités interdites

En outre, la *Loi sur les conflits d'intérêts* interdit aux anciens titulaires de charge publique de faire ce qui suit :

- agir de manière à tirer un avantage indu de leur charge antérieure;

- agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, à une opération, à une négociation ou à une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle l'administrateur a représenté ou conseillé la Couronne lorsqu'il était titulaire de charge publique;
- donner à leurs clients, associés en affaires ou employeurs des conseils fondés sur des renseignements acquis dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui ne sont pas accessibles au public.

5. Administration et application

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique peut effectuer un examen dans les cas suivants :

- À la demande écrite d'un sénateur ou d'un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts*;
- De son propre chef, s'il a des raisons de croire qu'un titulaire ou ex-titulaire de charge publique a contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Le présent résumé doit servir d'aide-mémoire. Par conséquent, les administrateurs peuvent consulter le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique concernant les obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Coordonnées du commissaire :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
Édifice du centre, C.P. 16
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : 613 995-0721
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

Annexe B

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11

Résumé des règles de divulgation des conflits d'intérêts

Communication des intérêts

116. (1) Doit communiquer par écrit à la société, ou demander que soient portées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration, la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur ou le dirigeant d'une société d'État qui, selon le cas :

- a) est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec la société;
- b) est également administrateur ou dirigeant auprès d'une personne partie à un tel contrat ou projet de contrat ou détient un intérêt important auprès de celle-ci.

Délai

116. (2) L'administrateur doit effectuer la communication visée au paragraphe (1) lors de la première réunion du conseil d'administration, selon le cas :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat;
- c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il a déjà acquis l'intérêt.

Idem

116. (4) L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer par écrit à la société d'État, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, la nature et l'étendue de ses intérêts dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité normale de la société, ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

Vote

116. (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat que s'il s'agit d'un contrat :

- a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits au profit de la société d'État ou d'une de ses filiales;
- b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de mandataire de la société d'État ou d'une de ses filiales ou sur les avantages qu'il reçoit en cette qualité;
- c) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 119;

d) conclu avec une personne morale du même groupe que la société d'État.

Communication générale

116. (6) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de ses intérêts l'avis général que donne un administrateur ou un dirigeant au conseil d'administration et où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant auprès d'une personne ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.

Demande au tribunal

118. (1) Le tribunal peut, sur demande faite au nom de Sa Majesté ou par la société d'État dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation de l'article 116, de communiquer ses intérêts dans un contrat important, annuler le contrat aux conditions qu'il estime indiquées.